

# FR\_GERICHTE 104 2014 25 vom 12. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-12, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_104\\_2014\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_104_2014_25)

FR: FR\_GERICHTE 104 2014 25 du 12 décembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 104 2014 25 del 12 dicembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour de modération du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Zivilsachen

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, dont fait partie la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, ne peut être attaquée que par un recours (CPC-TAPPY, art. 122 N 21). L'autorité compétente est la Cour de modération (art. 110 et 319 ss CPC; art. 18 RTC). S'agissant du délai de recours, il n'est pas expressément fixé par la loi. En matière de dépens ou de frais judiciaires, il est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (cf. ATF 134 I 159 consid. 1.1; CPC- TAPPY, art. 110 N 10), ce que certains entendent étendre au recours en matière d'indemnité du défenseur d'office (CPC-TAPPY, art. 122 N 21), alors que selon un autre avis il s'agit du délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (BK-BÜHLER, art. 122 N 42). Ce dernier avis doit être suivi étant donné que la procédure sommaire, qui est applicable à la requête d'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 CPC), doit aussi l'être à la rémunération du défenseur d'office (TC FR, arrêt 104 2013 32 du 19.2.2014 consid. 1a). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au recourant le 23 juillet 2014. Le recours du lundi

### E. 4

Il n'est pas perçu, en principe, de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). Cette règle doit aussi s'appliquer au recours du défenseur d'office contre la fixation de son indemnité équitable (TC/FR arrêt 104 2013-1 du 14.8.2013 consid. 3; sous l'ancien droit : RFJ 1994 p. 88 consid. 5). Vu le sort du recours, il n'y a pas matière à indemniser le recourant pour son recours. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision rendue le 18 juillet 2014 par la Présidente du Tribunal civil de la Broye est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué d'indemnité pour la procédure de recours. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 décembre 2014 Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.